

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**

--  
**Bureau A1**

***RI Elections professionnelles n°4 du 4 juin 2018***

***REPARTITION GENREE  
POUR LES LISTES DE CANDIDATURES INCOMPLETES***

***MODALITES DE REMPLACEMENT DES ELUS  
EN CAP ET EN CT***

1 – Nouvelle modalité d'établissement des listes de candidatures : application des parts hommes/femmes dans les listes de candidats

\* Bases juridiques :

- **décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique**

Il introduit de nouvelles dispositions au décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP.

- article 15 :

« Chaque liste comprend **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire**. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. »

- article 6 :

« Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont (...) **appréciées, pour chaque commission administrative paritaire, sur l'ensemble des fonctionnaires du ou des corps représentés par cette commission, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.** (...)

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne **une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.** »

- **Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État** : elle complète le décret susvisé en donnant des exemples de calcul des parts respectives d'hommes et de femmes.

\* Modalités de détermination de la répartition femmes/hommes des candidats :

Les parts respectives (en pourcentages) de femmes et d'hommes à respecter pour la constitution des listes des représentants du personnel sont fixées dans les arrêtés instituant toutes les instances de concertation en douane (commissions administratives paritaires centrales et locales et commissions consultatives paritaires) et dans l'arrêté général du MEF pour les comités techniques.

Ces arrêtés fixent également le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance.

Ces informations ont fait l'objet d'une diffusion générale mi-mars 2018 comme prévu par les textes cités précédemment.

Les tableaux qui vous ont été communiqués pour la réunion d'information n°3 sur les élections reprennent ces informations : nombre de sièges et pourcentage femmes et hommes pour chaque instance ainsi que les choix possibles de candidats/tes pour constituer les listes, dans l'hypothèse où les listes présentées sont complètes.

En application des dispositions du décret et de la circulaire précités, la méthode de calcul du nombre de candidats femmes et hommes en cas de liste incomplète est décrite ci-dessous.

En remarque préliminaire, rappel des conditions de recevabilité des listes de candidats :

- Comité Technique (article 21 du décret du 11 février 2011) :

1 – liste complète : chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

2 – liste incomplète : chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au moins à deux tiers des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et ce nombre de noms doit être pair.

- Commission Administrative Paritaire (article 15 du décret du 28 mai 1982) :

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir pour un grade donné (titulaires et suppléants). Dans le cas contraire, (si un candidat inéligible ne peut pas être remplacé), la liste est considérée comme ne présentant aucun candidat pour ce grade.

En cas d'inéligibilité d'un candidat :

Un candidat déclaré inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats de la liste sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Modalités de calcul du nombre de représentants femmes/hommes pour des listes incomplètes :

les pourcentages s'appliquent au nombre total de candidats présentés

- Comité Technique :

On considère les données suivantes :

Nombre de sièges à pourvoir : 10 titulaires et 10 suppléants soit 20 sièges

Pourcentage de femmes : 41,36 %

Pourcentage d'hommes : 58,64 %

Liste incomplète : l'OS présente au moins 14 candidats (2/3 des 20 sièges et nombre pair de candidats).

nombre de femmes à présenter :  $14 * 41,36 \% = 5,79$

nombre d'hommes à présenter :  $14 * 58,64 \% = 8,21$

donc la liste devra compter soit 5 femmes et 9 hommes  
soit 6 femmes et 8 hommes

- Commission Administrative Paritaire, exemple la CAPL n°3 :

on considère les données suivantes :

nombre de sièges pour le grade d'ACP1 : 2 titulaires et 2 suppléants  
pour le grade d'ACP2 : 2 titulaires et 2 suppléants  
pour le grade d'AC : 1 titulaire et 1 suppléant

Pourcentage de femmes : 41,36 %

Pourcentage d'hommes : 58,64 %

Liste incomplète : l'OS présente des candidats pour les grades d'ACP1 et d'ACP2 mais pas pour le grade d'AC.

La liste est donc constituée de 4 noms pour les ACP1 et de 4 noms pour les ACP2 soit 8 candidats au total.

(Si l'OS ne présente que 2 noms pour le grade d'ACP1, cette liste ne sera pas recevable, elle ne pourra participer qu'au scrutin concernant les ACP2).

nombre de femmes à présenter :  $8 * 41,36 \% = 3,31$

nombre d'hommes à présenter :  $8 * 58,64 \% = 4,69$

donc la liste devra compter soit 3 femmes et 5 hommes  
soit 4 femmes et 4 hommes

## 2 – Remplacement des représentants élus titulaires et suppléants en CT et CAP

C'est le caractère temporaire ou définitif de l'empêchement de siéger de l'élu qui détermine la procédure à suivre.

*\* En cas d'empêchement de siéger temporaire de l'élu :*

si le titulaire ne peut pas siéger, il est remplacé par un des suppléants qui peut alors participer au vote (il a voix délibérative).

Si le suppléant ne peut pas siéger, il ne sera pas remplacé et l'instance pourra valablement se réunir si le quorum est atteint.

*\* En cas d'empêchement définitif de siéger :*

- pour les CT :

la procédure de remplacement est prévue à l'article 16 du décret n°2011-184 du

15 février 2011 relatif aux CT, les motifs d'empêchement définitif de siéger sont listés aux articles 16 et 20 du décret sus-mentionné (ex : démission de son mandat, placement en congé de longue maladie, pour les CTSD mutation dans une autre DI...)

Quand un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste. Le suppléant, désigné titulaire, est ensuite remplacé selon les modalités décrites infra.

Quand un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité de siéger, il est remplacé par l'un des candidats non élus restant sur la même liste et désigné par l'organisation syndicale qui a présenté cette liste.

S'il n'y a plus aucun candidat sur la liste présentée, l'OS désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles au moment de la désignation, relevant du périmètre du CT.

- pour les CAP :

la procédure de remplacement est prévue à l'article 9 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP complété par la circulaire du 23 avril 1999, les motifs d'empêchement définitif de siéger sont listés à l'article 8 du décret sus-mentionné (ex : départ à la retraite, démission de leur mandat, changement de corps...)

Si l'un des représentants du personnel titulaire élu se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu. Le suppléant, désigné titulaire, est alors remplacé selon les modalités décrites infra.

Quand un représentant suppléant ne peut plus siéger, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

S'il ne reste plus aucun candidat sur la liste, l'OS désigne son représentant parmi les agents titulaires du grade concerné relevant de la commission, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la procédure décrite ci-dessus ne permet pas à une liste de pourvoir tous les sièges de titulaires et suppléants auxquels elle a droit, il est procédé à un tirage au sort parmi tous les agents appartenant au même grade et résidant dans le ressort de la commission concernée. Les agents tirés au sort sont contactés pour qu'ils confirment leur accord pour siéger (sans étiquette). En cas de refus de tous les agents ainsi désignés, les sièges vacants seront attribués à des représentants de l'administration (article 21b du même décret)